

Arrêt

n° 66 869 du 19 septembre 2011
dans l'affaire x / V

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 juin 2010 par x, qui déclare être de nationalité djiboutienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 mai 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 24 août 2011 convoquant les parties à l'audience du 15 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me I. GULTASLAR, avocat, et N. J. VALDES, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations au Commissariat général, vous seriez de nationalité djiboutienne, d'origine afar et originaire de Djibouti ville, République de Djibouti. Le 25 juillet 2004, vous auriez quitté votre pays et vous seriez rendue à Hargueissa (République de Somalie). Le 28 septembre 2004, vous auriez pris l'avion jusqu'à Dubaï puis jusqu'en Allemagne. Le 30 septembre 2004, vous auriez poursuivi votre voyage en train et seriez arrivée sur le territoire belge le jour même dépourvue de tout document d'identité. Le 1er octobre 2004, vous avez introduit votre demande d'asile à l'Office des étrangers. A l'appui de cette dernière, vous invoquez les faits suivants.

En juillet 2003, vous auriez adhéré à l'association UJA (Union de la Jeunesse d'Arhiba) ; association qui vient en aide aux jeunes afars dudit quartier (financement, suivi scolaire, activités sportives). Dans le cadre de cette association, deux jeunes filles et vous auriez été chargées d'expliquer les objectifs de

l'association aux femmes et de leur donner des cours d'alphabétisation. Outre ces activités, vous auriez également été désignée pour taper des tracts vu votre formation de sténodactylographe et auriez préparé des manifestations prévues en janvier et février 2004. Jusqu'en juin 2004, vous n'auriez jamais rencontré le moindre problème avec qui que ce soit en raison de ces activités.

En juin 2004, l'association aurait décidé d'organiser des manifestations les 08 et 09 juin dans le quartier d'Arhiba pour dénoncer l'injustice et la discrimination envers les jeunes afars du pays. En préparation de cette manifestation, vous vous seriez occupée de taper les tracts de propagande et d'écrire les slogans sur les banderoles et auriez appelé la population à y participer en vous rendant à leur domicile.

Le 08 juin 2004, les autorités seraient intervenues à hauteur de la caserne de police, auraient violemment empêché - gaz lacrymogène, matraques - les manifestants de poursuivre leur route et auraient procédé à de nombreuses arrestations. Vous seriez parvenue à vous enfuir et à rentrer chez vous sans encombre.

Durant la manifestation du 09 juin, des jeunes auraient jeté des pierres en direction du cortège de l'épouse du président du Djibouti qui passait par là. Les forces de l'ordre présentes seraient intervenues et auraient procédé à l'arrestation des organisateurs. Vous seriez de nouveau parvenue à fuir sans être inquiétée et à rentrer au domicile familial.

Le lendemain – soit le 10 juin, deux policiers en civil se seraient présentés à votre porte et auraient procédé à votre arrestation. Vous auriez alors été emmenée au siège du SDS (services secrets djiboutien) et directement placée en cellule où vous auriez passé la nuit sans être entendue ni malmenée.

Le 11 juin, vous auriez été conduite dans un bureau et interrogée par les deux agents quant à l'organisation de la manifestation et votre rôle. Alors que vous niez toute implication, vous auriez été maltraitée physiquement et menacée de viol. Finalement, les agents vous auraient contraint à signer un document dans lequel vous reconnaissiez avoir agit contre le gouvernement et vous auraient ensuite remis en cellule. Vous y auriez été maintenue 10 jours sans jamais subir d'autre interrogatoire.

Le 20 juin 2004, vous auriez été libérée mais sous condition de vous présenter tous les mercredis au poste de police du 2ème arrondissement et ce, jusqu'à votre comparution devant le tribunal ; ce que vous auriez fait sans rencontrer de problèmes.

Très impressionnée par les conditions de détention, vous seriez restée enfermée chez vous et n'auriez plus eu aucun contact avec les membres de l'UJA. Une voisine somalienne aurait proposé à vos parents de s'occuper de votre départ de Djibouti. Ces derniers, très inquiets quant à votre avenir, auraient accepté sa proposition. Le 25 juillet 2004, ladite voisine et vous auriez pris le chemin de l'exil.

B. Motivation

Après analyse de l'ensemble des éléments de votre dossier, je ne peux vous reconnaître la qualité de réfugié ni vous octroyer le statut de protection subsidiaire.

En effet, relevons tout d'abord des contradictions importantes dans vos récits successifs devant les instances de l'asile ; contradictions portant sur les éléments essentiels de votre demande d'asile.

Ainsi, lors de votre troisième audition au Commissariat général, vous affirmez avoir participé à trois manifestations organisées par votre association – l'UJA – entre le mois de juillet 2003 et le mois de juin 2004 ; manifestations qui se seraient déroulées en janvier 2004, février 2004 et juin 2004 (page 11). Or, lors de votre première audition au Commissariat général, vous déclarez qu'outre la manifestation de juin 2004, vous n'avez participé à aucune autre manifestation organisée par votre association dans la mesure où depuis votre adhésion en juillet 2003, l'UJA n'en avait organisé aucune (page 6). Confrontée à cette dissemblance lors de votre troisième audition au Commissariat général (page 11), vous vous contentez d'admettre que vous ne l'avez peut-être pas mentionné.

De même, lors de vos deux premières auditions au Commissariat général, vous explicitez avoir été arrêtée le 10 juin 2004 et avoir été emmenée dans un bureau le lendemain afin d'y être interrogée par deux agents de police (page 12 de votre 1ère audition CGRA ; page 9 de votre 2ème audition CGRA). Cependant, devant le délégué du Ministre, vous assurez avoir été arrêtée le 10 juin 2004 et avoir été

interrogée le lendemain dans votre cellule (page 21) – et non dans un bureau. Confrontée à ces propos dissemblants lors de votre troisième audition au Commissariat général (page 10), vous déclarez que les questions auraient commencé dans la cellule et se seraient poursuivies dans un bureau et affirmez l'avoir spécifié lors de vos précédentes auditions. Cette explication ne peut être considérée comme pertinente dans la mesure où il appert clairement des notes d'auditions que vous n'avez jamais mentionné cette précision et ce, alors que vous détaillez spontanément le déroulement des faits abordés peu avant et après cet interrogatoire (cfr. pages 11, 12 & 13 de votre 1ère audition CGRA ; pages 8 & 9 de votre 2ème audition CGRA). Il serait partant surprenant que les notes d'audition concernant les circonstances de votre seul interrogatoire par les forces de l'ordre djiboutiennes n'aient pas été retranscrites aussi précisément que les autres éléments que vous avez mentionnés. .

Egalement, tant devant le délégué du Ministre que lors de votre 1ère audition au Commissariat général vous assurez ne jamais avoir été maltraitée durant les 10 jours qu'aurait duré votre détention de juin 2004 (page 21 OE ; page 13 CGRA). Cependant, dans le courrier que vous avez spontanément adressé au Palais Royal, vous expliquez avoir régulièrement été frappée avec des bâtons durant cette détention (cfr. document). Confrontée à ces propos contradictoires lors de votre 1ère audition CGRA (pages 17 & 18), vous expliquez que les policiers auraient jeté des objets dans votre direction à travers les barreaux de votre cellule à chaque fois qu'ils passaient et spécifiez que pour vous, recevoir des coups de bâtons et des objets, c'est la même chose. Cette explication n'est pas pertinente dans la mesure où il vous a clairement et précisément été demandé si vous aviez reçu des coups avec des objets lors de votre 1ère audition CGRA et que vous y avez clairement répondu par la négative (page 13).

Enfin, vous déclarez lors de votre dernière audition au Commissariat général ne pas savoir si depuis votre départ du pays la police serait venue au domicile de vos parents pour vous chercher (page 8). Vous précisez lors de cette même audition que vos parents ne vous auraient rien dit à ce sujet et que vous ne leur auriez pas posé la question (page 8). Or, lors de votre 2ème audition CGRA, vous affirmez que la police se serait présentée à une reprise chez vos parents après votre départ du pays (page 14).

L'ensemble de ces divergences – portant sur vos activités au sein de l'association à l'origine de vos problèmes, le seul interrogatoire que vous auriez subi par les forces de l'ordre djiboutiennes, vos conditions de détention et les conséquences de votre non présentation au poste de police toutes les semaines - entache fortement la crédibilité de vos déclarations et jette un doute sérieux quant à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Quoi qu'il en soit, les faits établis quod non, constatons le caractère ponctuel des problèmes que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile. Ainsi, selon vos propos au Commissariat général, depuis votre adhésion à l'UJA en juillet 2003, vous n'auriez rencontré qu'un seul problème, à savoir une détention de 10 jours en juin 2004 (pages 3 & 5, 2ème audition). Vous précisez que cette arrestation est uniquement liée à votre participation aux manifestations du 08 et 09 juin 2004 organisées par l'UJA (page 9, 2ème audition). Relevons à ce sujet qu'il ressort des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif que toutes les personnes arrêtées et détenues dans le cadre de ces deux manifestations ont été remises en liberté rapidement, ont eu un procès rapide et n'ont plus rencontré de problèmes après la clôture dudit procès.

Au vu des informations supra et dans la mesure où selon vos propres déclarations au Commissariat général, vous auriez simplement manifesté comme les autres personnes qui ont été arrêtées (page 9, 3ème audition) et vous n'auriez - à l'heure actuelle - jamais reçu de convocation ou autre document juridique concernant d'éventuelles poursuites pénales subséquentes à votre participation auxdites manifestations (pages 7 & 8 de votre 3ème audition), rien ne permet de penser que votre cas diffère des autres personnes arrêtées en raison de ces manifestations. Partant, votre crainte d'être arrêtée et/ou emprisonnée en raison de votre participation à ces manifestations (pages 8 & 13 de votre 3ème audition CGRA) n'est pas fondée.

Au vu de l'ensemble des éléments développés supra, il appert que vous ne fournissez pas d'élément qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Dans ces conditions, les documents que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile, à savoir des articles de presse concernant la situation générale au Djibouti, une lettre que vous avez écrite au Palais Royal et une attestation de l'UJA, ne sont pas de nature à permettre à eux seuls de reconsidérer différemment les éléments en exposés ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48, 48/3, 49, 52 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle soulève également l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire.

4. La question préalable

La partie requérante se prévaut de l'application de l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980, mais n'expose pas en quoi la décision attaquée ne respecte pas cette disposition ; en outre, la décision n'est pas prise sur cette base légale et est totalement étrangère à l'hypothèse qu'elle vise. Ce moyen n'est dès lors pas recevable.

5. La motivation de la décision

5.1 La partie défenderesse rejette la demande d'asile de la requérante pour différents motifs. Elle considère que son récit manque de crédibilité, relevant à cet effet des contradictions importantes entre ses déclarations successives en ce qui concerne les manifestations auxquelles elle a participé dans le cadre de ses activités au sein de l'association UJA, le seul interrogatoire qu'elle a subi pendant sa privation de liberté, ses conditions de détention ainsi que les recherches menées à son encontre depuis son départ du pays. Elle souligne à cet égard que les documents déposés par la requérante ne permettent pas d'invalidier le sens de sa décision. Par ailleurs, la partie défenderesse souligne qu'en tout état de cause, les problèmes invoqués par la requérante ont un caractère ponctuel et ne peuvent dès lors fonder une crainte ou un risque d'arrestation ou d'emprisonnement dans son chef.

5.2 Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.3 Le Conseil constate d'emblée que la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture des pièces du dossier administratif, à l'exception toutefois de la contradiction relative aux recherches menées à l'encontre de la requérante qui n'est pas clairement établie ; le Conseil ne s'y rallie dès lors pas. Par ailleurs, le Conseil estime que le motif qui relève le caractère ponctuel des problèmes invoqués par la requérante n'est pas pertinent ; le Conseil ne s'y rallie dès lors pas davantage.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié

6.1 La partie requérante conteste l'appréciation que le Commissaire général a faite de la crédibilité des faits que la requérante invoque à l'appui de sa demande d'asile.

6.2 Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, HCNUR, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196).

Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, l'oblige seulement à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine ; à cet effet, il doit apprécier si la requérante peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'elle communique, qu'elle a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'elle a des raisons fondées de craindre d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

6.3 En l'occurrence, le Conseil considère que, si la partie requérante avance différents arguments pour expliquer les contradictions qui lui sont reprochées, elle ne formule toutefois aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée, autres que ceux auxquels il ne se rallie pas, et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit et, partant, le bien-fondé de ses craintes.

Elle se limite, en effet, à apporter des tentatives d'explications factuelles qui, en l'espèce, ne convainquent pas le Conseil.

6.3.1 Ainsi, en ce qui concerne les manifestations auxquelles elle a participé dans le cadre de ses activités au sein de l'association UJA, contrairement à ce que soutient la partie requérante (requête, page 4), le Conseil estime que la contradiction est clairement établie à la lecture du dossier administratif. En effet, d'une part, lors de sa première audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général »), la requérante a déclaré n'avoir participé qu'à la manifestation de juin 2004 (dossier administratif, 1^{ère} Décision, pièce 17, page 6) alors qu'au cours de sa troisième audition, elle a précisé avoir participé à trois manifestations (dossier administratif, 1^{ère} Décision, pièce 4, page 11) ; d'autre part, la requérante a précisé, lors de sa première audition, que son association n'avait organisé aucune manifestation entre juillet 2003 et juin 2004 (dossier administratif, 1^{ère} Décision, pièce 17, page 6) alors que, lors de sa troisième audition, elle a déclaré que cette même association en avait organisé trois au cours de la même période et qu'elle-même avait participé à leur organisation (dossier administratif, 1^{ère} Décision, pièce 4, pages 11 et 13).

6.3.2 Ainsi encore, la partie requérante se contente de réitérer les déclarations qu'elle a tenues lors de sa troisième audition au Commissariat général lorsqu'elle a été confrontée à la contradiction relative au lieu de l'interrogatoire qu'elle a subi lors de sa détention (dossier administratif, 1^{ère} Décision, pièce 4, page 10). Le Conseil considère pourtant que, contrairement à ce que soutient la partie requérante, la contradiction est établie à la lecture du dossier administratif et qu'il ne s'agit pas seulement d'une différence de précisions entre les déclarations successives de la requérante (requête, page 4) ; à cet égard, le Conseil relève notamment que la partie requérante a répondu par la négative lorsqu'il lui a expressément été demandé, lors de sa première audition, si elle avait été interrogée dans la cellule pendant ses dix jours de détention (dossier administratif, 1^{ère} Décision, pièce 17, page 13) alors qu'à l'Office des étrangers elle déclarait très clairement que les deux agents qui l'avaient arrêtée étaient venus le lendemain l'interroger dans sa cellule et qu'après avoir signé sous la contrainte le document dans lequel étaient reprises les accusations portées à son encontre, elle était restée dans sa cellule (dossier administratif, pièce 25, page 21).

6.3.3 Ainsi encore, la partie requérante se contente de réitérer les déclarations qu'elle a tenues lors de sa première audition au Commissariat général lorsqu'elle a été confrontée à la contradiction relative à d'éventuels mauvais traitements subis lors de sa détention (dossier administratif, 1^{ère} Décision, pièce 17, pages 17 et 18). Le Conseil n'est nullement convaincu par son explication selon laquelle, dans son esprit, dire qu'elle n'a pas été maltraitée signifie ne pas avoir été battue et jetée à terre. Il considère au contraire que la contradiction est établie, la partie requérante ayant, sans équivoque, répondu par la

négative lorsque les questions lui ont précisément été posées de savoir si elle avait été maltraitée « physiquement » et si elle avait reçu des coups avec quoi que ce soit (dossier administratif, 1^{ère} Décision, pièce 17, page 13), alors que dans son courrier adressé au Palais Royal, elle écrit avoir été régulièrement battue avec des bâtons « dans la tête » au point de saigner légèrement (dossier administratif, 1^{ère} Décision, pièce 29).

6.4 Pour le surplus, la partie requérante ne démontre pas en quoi les différents documents qu'elle a déposés au dossier administratif permettraient de restituer à son récit la crédibilité qui lui fait défaut et d'établir le bienfondé d'une crainte de persécution dans son chef.

Elle se limite, en effet, à soutenir que l'attestation de l'UJA du 30 mars 2006 relative à son appartenance à cette association, constitue un commencement de preuve de son récit et reproche à la partie défenderesse d'écarter ce document sans préciser si elle remet en cause son authenticité ou son caractère probant (requête, page 7).

Le Conseil souligne à cet égard qu'au vu de ses termes particulièrement laconiques, cette attestation permet, tout au plus, de prouver que la requérante est membre de l'association UJA, mais ne suffit nullement à établir la réalité de son engagement au sein de cette association, ni les problèmes subséquents qu'elle invoque.

6.5 Par ailleurs, la partie requérante fait encore état de la situation prévalant au Djibouti, en particulier du caractère répressif et policier du régime ainsi que des conditions sévères de son système carcéral (requête, page 8).

Le Conseil estime que ces seules allégations, au demeurant tout à fait générales, ne suffisent pas à établir que la requérante encourt un risque de subir des persécutions. Il incombe en effet à la partie requérante de démontrer *in concreto* qu'elle a personnellement des raisons de craindre d'être persécutée au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi elle ne procède pas en l'espèce. A ce propos, le Conseil rappelle que la partie défenderesse n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique, mais d'apprécier si des individus qui sollicitent une protection internationale ont des raisons sérieuses de craindre leurs autorités nationales ou de ne pas pouvoir en attendre de protection adéquate, *quod non* en l'espèce : en effet, le récit de la requérante manque de crédibilité, d'une part, et elle n'établit pas, par ailleurs, qu'elle appartient à un groupe ciblé qui ferait l'objet de persécutions par ses autorités. Dès lors, le Conseil n'aperçoit pas la raison pour laquelle les autorités djiboutiennes rechercheraient la requérante ou en feraient une cible de persécution.

6.6 Le Conseil estime que les motifs de la décision, autres que ceux auxquels il ne se rallie pas (supra, point 5.3), portent sur les éléments essentiels du récit de la requérante, à savoir son engagement au sein de son association, en particulier sa participation à la manifestation des 8 et 9 juin 2004 ainsi que sa détention qui s'en est suivie, et qu'ils sont déterminants et suffisent à fonder la décision attaquée, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité de son récit. Il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant les développements de la requête concernant la notion de persécution, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de crédibilité des problèmes et des poursuites engagées à l'encontre de la requérante et, partant du bien-fondé de la crainte de persécution qu'elle allègue.

6.7 En conséquence, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

7.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérées comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution; ou

- b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

7.2 La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire dans des termes lapidaires, sans même préciser celle des atteintes graves que la requérante risquerait de subir. En outre, elle n'invoque pas à l'appui de cette demande des faits et motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié.

Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits manquent de toute crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour au Djibouti la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

7.3 En outre, à supposer que la partie requérante vise également l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », le Conseil ne peut que constater qu'elle ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation au Djibouti correspondrait actuellement à un tel contexte « de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », ni que la requérante risquerait de subir pareilles menaces si elle devait y retourner.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

7.4 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf septembre deux mille onze par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. WILMOTTE